

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 9 novembre 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 3 novembre 2023

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMEON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Murielle SIVÉ, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Nadine BLANCHARD par Josiane BOURGAULT, Ludovic BRICHORY par Pascal LEBRETON.

Absents : Anne GOURANTON

Secrétaire de séance : Dominique CHRETIEN

Procès-verbal du Conseil municipal du 12 octobre 2023. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023,

Objet de la délibération :

➤ **2023-043 – 7.10 – Tarifications des services municipaux : repas des Aînés**

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les conditions de participation au repas des Aînés et les tarifs qui y sont relatifs. Il convient également de créer une régie temporaire pour pouvoir encaisser les repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de créer une régie de recettes temporaire destinée à encaisser le repas des aînés. Cette régie de recettes fonctionnera chaque année du 31 octobre au 30 novembre.
- Décide de fixer les tarifs du repas des Aînés comme suit :

Repas des Aînés	
+ de 70 ans	10 €
- de 70 ans	25 €
Conseillers municipaux et porte-drapeaux	10 €

- Décide qu'un colis d'une valeur de 20 € sera distribué aux personnes de 90 ans et plus, ainsi qu'aux personnes de plus de 70 ans ne pouvant participer au repas pour raisons de santé.

VOTE : A l'unanimité
